

— madame Dominique Barsalou, avocate, en remplacement de madame Suzanne Amiot;

— madame Louise Mercier, coordonnatrice des activités, Union des employés de service section locale 800, en remplacement de monsieur Gilles Prud'homme;

— monsieur Marc-André Plante, directeur général adjoint, Carrefour action municipale et famille, en remplacement de madame Monique Ryan;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49558

Gouvernement du Québec

Décret 183-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT un prêt à Fiducie Financière Arbec, Produits Forestiers Arbec inc., 4378717 Canada inc. et Produits Forestiers Arbec S.E.N.C. par Investissement Québec d'un montant maximal de 30 675 000 \$

ATTENDU QUE Fiducie Financière Arbec, Produits Forestiers Arbec inc., 4378717 Canada inc. et Produits Forestiers Arbec S.E.N.C. comptent réaliser un projet d'augmentation de la productivité des usines de Péribonka, Port-Cartier et Saint-Georges de Champlain;

ATTENDU QUE ces entreprises ont formulé une demande d'aide financière à Investissement Québec sous forme d'un prêt à terme d'un montant maximal de 30 675 000 \$, le tout dans le cadre du Programme de soutien à l'industrie forestière mis en place par le décret n^o 1091-2007 du 5 décembre 2007 modifié par le décret 92-2008 du 6 février 2008;

ATTENDU QUE l'article 34 de ce programme prévoit qu'une intervention financière par Investissement Québec doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement lorsque le montant de l'intervention financière est de 15 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 9 janvier 2008, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé d'accorder à Fiducie Financière Arbec, Produits Forestiers Arbec inc., 4378717 Canada inc. et Produits Forestiers Arbec S.E.N.C. un prêt d'un montant maximal de 30 675 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à accorder à Fiducie Financière Arbec, Produits Forestiers Arbec inc., 4378717 Canada inc. et Produits Forestiers Arbec S.E.N.C. ledit prêt d'un montant maximal de 30 675 000 \$, conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée par le gouvernement du Québec pour accorder à Fiducie Financière Arbec, Produits Forestiers Arbec inc., 4378717 Canada inc. et Produits Forestiers Arbec S.E.N.C. un prêt d'un montant maximal de 30 675 000 \$ en vertu du Programme de soutien à l'industrie forestière;

QUE ce prêt soit accordé selon les conditions et les modalités de l'aide fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49559

Gouvernement du Québec

Décret 184-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un terrain appartenant à Transnat Express inc.

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la Ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire racheter un terrain d'une superficie de 15 795,9 mètres carrés qu'elle a vendu 121 628,43 \$, le 5 décembre 1996 à Bécancour Express inc.;

ATTENDU QUE ce terrain est désigné comme une partie du lot 708-25-2-1 au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et plus amplement décrit à l'acte de vente de M^e Jean Gagné, notaire, en date du 5 décembre 1996, lequel a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 9 décembre 1996, sous le numéro 148423;

ATTENDU QU'en vertu de cet acte de vente, l'acquéreur s'est engagé, s'il désirait se départir de ce terrain, à l'offrir d'abord à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, et ce, au même prix qu'il l'a payé en 1996;

ATTENDU QUE ce terrain a été cédé à Transnat Express inc. en vertu d'un acte de cession reçu devant M^e Jean Gagné, notaire, le 5 septembre 2003, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 8 septembre 2003, sous le numéro 10697522;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2007, Transnat Express inc. a avisé la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de son intention de se départir de ce terrain et que, conformément à l'acte de vente, la Société dispose d'un délai de 120 jours pour accepter ou refuser l'offre d'achat;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 19 décembre 2007, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de se porter acquéreur de ce terrain pour le prix de 121 628,43 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à acquérir ledit terrain situé près du port à un endroit stratégique pour le développement et l'exploitation de ses activités portuaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'acquisition, au prix de 121 628,43 \$, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'une partie du lot 708-25-2-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, plus amplement décrit à l'acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 9 décembre 1996, sous le numéro 148423, appartenant à Transnat Express inc. soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49560

Gouvernement du Québec

Décret 185-2007, 5 mars 2008

CONCERNANT une modification du décret relatif à une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Prévost Car inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n^o 1121-2007 du 12 décembre 2007, mandaté Investissement Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Prévost Car inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que d'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE AB Volvo a procédé à une restructuration visant l'intégration de ses entités opérantes au Canada dont Prévost Car inc. est une composante;

ATTENDU QUE le ou vers le 1^{er} janvier 2008, Groupe Volvo Canada inc., entité résultant de la fusion de la majorité des filiales canadiennes de AB Volvo, a été constituée et a acquis la totalité des actifs et assumé l'ensemble des dettes et obligations de Prévost Car inc.;

ATTENDU QUE les opérations de Prévost Car inc. seront maintenues et se poursuivront au Québec au sein d'une division de Groupe Volvo Canada inc.;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. a demandé que la contribution financière consentie par le décret n^o 1121-2007 du 12 décembre 2007 lui soit transférée afin de réaliser les projets susmentionnés;